

TC68

NORME INTERNATIONALE 4909

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Cartes bancaires — Zone magnétique — Contenu en données de la piste 3

Bank cards — Magnetic stripe data content for track 3

Première édition — 1978-10-15

CDU 336.717.12 : 681.178.6 : 681.327.65

Réf. n° : ISO 4909-1978 (F)

Descripteurs : carte de crédit, carte magnétique, échange d'information, bande magnétique, enregistrement magnétique, codage, jeu de caractères codés.

Prix basé sur 8 pages

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme internationale ISO 4909 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 68, *Procédures bancaires*, et a été soumise aux comités membres en mars 1977.

Les comités membres des pays suivants l'ont approuvée :

Allemagne	Irlande	Suède
Autriche	Italie	Suisse
Belgique	Mexique	Tchécoslovaquie
Canada	Nouvelle-Zélande	U.R.S.S.
Espagne	Pays-Bas	U.S.A.
Finlande	Philippines	
Hongrie	Royaume-Uni	

Le comité membre du pays suivant l'a désapprouvée pour des raisons techniques :

France

SOMMAIRE

	Page
0 Introduction	1
1 Objet et domaine d'application	1
2 Références.	1
3 Définitions.	1
4 Caractéristiques physiques de la carte	2
5 Emplacement et dimensions des données estampées.	2
6 Caractéristiques physiques et caractéristiques de fonctionnement du matériau magnétique.	2
7 Spécifications de codage.	2
8 Contenu en données de la piste 3	2
Annexes	
A <u>Structure des données du numéro de compte primaire (PAN)</u>	8
B Tableau des exposants applicables aux monnaies.	9

1000



Cartes bancaires – Zone magnétique – Contenu en données de la piste 3

0 INTRODUCTION

La présente Norme internationale concerne la structure et le contenu de la piste 3, qui peut être utilisée de façon autonome ou en même temps que la piste 2 définie dans l'ISO 3554. Cela doit assurer, dans le milieu financier, le maximum de souplesse dans les échanges internationaux et faciliter ces derniers.

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente Norme internationale établit des spécifications relatives aux cartes émises ou acceptées par les banques, afin de permettre l'échange d'informations enregistrées sur une piste magnétique. Elle spécifie le contenu en données et l'emplacement de la piste 3 utilisable en lecture/écriture et doit être utilisée en accord avec les documents cités au chapitre 2.

Dans un environnement d'échanges comportant ou non une liaison avec un ordinateur, l'utilisation conjuguée de la piste 3 et de la piste 2 est un mode opératoire normal. Ce mode opératoire implique la lecture des données enregistrées à l'origine sur la piste 2; la lecture des données de la piste 3; si une mise à jour est nécessaire, la réécriture de toutes les données de la piste 3.

L'utilisation autonome de la piste 3 est un autre mode opératoire qui permet des échanges en liaison ou non avec un ordinateur, sur la base d'un accord entre les parties intéressées. Cela implique la seule lecture des données de la piste 3 et, si une mise à jour est nécessaire, la réécriture de toutes les données de la piste 3.

2 RÉFÉRENCES

ISO 2894, *Cartes de crédit estampées – Spécifications, système de numérotation et procédure d'enregistrement.*

ISO 3166, *Codes pour la représentation des noms de pays.*

ISO 3554, *Cartes de crédit – Codage de la zone magnétique – Pistes 1 et 2.*

ISO 3554/Add. 1, *Cartes de crédit – Codage de la zone magnétique – Additif 1 : Piste 3.*

ISO 4217, *Codes pour la représentation des monnaies et des types de fonds.*

3 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Norme internationale, les définitions suivantes sont applicables.

3.1 carte bancaire : Carte généralement employée pour identifier les parties intervenant dans une opération financière et fournir les données d'entrée lors d'une transaction.

3.2 période : Laps de temps fixé, ou prédéterminé, régissant la validité de certaines transactions.

3.3 PAN (numéro de compte primaire)¹⁾ : Numéro attribué qui identifie l'émetteur et le porteur de la carte. Ce numéro comprend une identification de l'émetteur, une identification du compte particulier ainsi qu'un chiffre de contrôle, conformément au chapitre 6 de l'ISO 2894, complété par l'annexe A de la présente Norme internationale.

Tout numéro estampé sur la ligne du numéro de compte doit être conforme à l'ISO 2894.

NOTE – Lorsque l'identificateur de l'activité économique 59 est utilisé, le PAN, suivi du code numérique de pays, peut être estampé, à l'extrémité gauche de la ligne supérieure de la zone «nom et adresse» de la carte, et doit alors être précédé des lettres «MAG».

3.3.1 identification de l'émetteur : Identificateur de l'activité économique et identificateur de l'émetteur tels que décrits en 6.2 de l'ISO 2894 et dans l'annexe A de la présente Norme internationale.

3.3.2 identification du compte particulier : Identification du compte particulier telle que décrite en 6.4 de l'ISO 2894.

1) De l'anglais «primary account number».

3.3.3 chiffre de contrôle : Chiffre de contrôle tel que décrit en 6.5 de l'ISO 2894.

3.4 SAN-1¹⁾ : Premier numéro subsidiaire (facultatif) d'identification d'un compte, en complément du PAN (voir 8.21).

3.5 SAN-2 : Second numéro subsidiaire (facultatif) d'identification d'un compte, en complément du PAN et du SAN-1 (voir 8.23).

3.6 PIN (numéro d'identification personnel)²⁾ : Code secret utilisé par un porteur de carte afin d'authentifier la propriété de cette carte.

4 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE LA CARTE

La carte doit être, en tous points, conforme aux spécifications contenues dans le chapitre 3 de l'ISO 3554.

5 EMBLEMES ET DIMENSIONS DES DONNÉES ESTAMPÉES

Toutes les données estampées figurant sur la carte doivent être conformes aux spécifications contenues dans le chapitre 5 de l'ISO 2894.

6 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT DU MATÉRIAU MAGNÉTIQUE

6.1 Caractéristiques physiques

Les caractéristiques physiques et l'emplacement du matériau magnétique doivent être, en tous points, conformes aux spécifications contenues dans le chapitre 4 de l'ISO 3554/Add. 1.

6.2 Caractéristiques de fonctionnement

Les caractéristiques de fonctionnement des matériaux magnétiques pour les cartes doivent être, en tous points, conformes aux spécifications contenues dans le chapitre 5 de l'ISO 3554/Add. 1.

7 SPÉCIFICATIONS DE CODAGE

Les spécifications de codage doivent être, en tous points, conformes aux spécifications contenues dans le chapitre 6 de l'ISO 3554/Add. 1.

8 CONTENU EN DONNÉES DE LA PISTE 3

L'ordre et la longueur des zones de données figurent au tableau 1, complété par les précisions suivantes :

8.1 Zone 1 : caractère de début

Objet : Identifier le début des données. Le caractère de début est le premier caractère des données enregistrées sur la piste.

Structure : Un caractère.

Contenu : Rangée 11 de 6.6.2 de l'ISO 3554.

8.2 Zone 2 : code indiquant la structure des données

Objet : Identifier la structure des données de la piste 3.

Structure : Deux chiffres.

Contenu : 00 — Non valable pour un échange international.

01 — La disposition doit être conforme au tableau 1 de la présente Norme internationale.

02 à 19 — Réservé à une affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68.

20 à 89 — Réservé à une affectation ultérieure par le sous-comité ISO/TC 95/SC 17.

90 à 99 — Disponibles pour les besoins des émetteurs de cartes individuels, mais pas pour un échange international.

NOTE — Les émetteurs de cartes qui désirent employer les codes de la gamme 02 à 89 doivent en référer, par l'intermédiaire de leur organisme national de normalisation, au comité ISO compétent.

8.3 Zone 3 : numéro de compte primaire (PAN)

Objet : Identifier l'émetteur de la carte auquel la transaction doit être appliquée et identifier le porteur de la carte.

Structure : Conforme à 3.3 et à l'annexe A de la présente Norme internationale.

Contenu : Identification de l'émetteur — de 3 à 11 caractères.

Identification du compte particulier — jusqu'à 23 caractères.

Chiffre de contrôle — 1 caractère.

NOTE — Dans une opération utilisant deux pistes, si le PAN est codé sur la piste 2, le codage du PAN sur la piste 3 est facultatif. Si le PAN est codé sur la piste 3, tous les composants doivent apparaître.

1) De l'anglais «subsidiary account number».

2) De l'anglais «personal identification number».

8.4 Zone 4 : séparateur de zone (FS¹⁾)

Objet : Indiquer la fin du PAN (zone 3), que le PAN soit présent ou non.

Structure : Un caractère.

Contenu : Rangée 13 de 6.6.2 de l'ISO 3554.

8.5 Zone 5 : code pays

Objet : Identifier le pays vers lequel les données de l'opération générées par la carte doivent être acheminées, lorsque l'identificateur de l'activité économique 59 est utilisé.

Structure : Trois chiffres de forme CCC, si ce code est présent, ou le caractère FS (voir «contenu»).

Contenu : CCC — Conforme à l'ISO 3166 pour l'expression du code numérique du pays.

FS — Rangée 13 de 6.6.2 de l'ISO 3554.

8.6 Zone 6 : monnaie

Objet : Préciser le type de monnaie à employer lors de l'opération de mise à jour.

Structure : Trois chiffres.

Contenu : Trois zéros dans la zone de monnaie signifie que la carte ne peut pas servir pour un échange international. Tous les autres codes doivent représenter le code numérique de la monnaie contenu dans l'ISO 4217.

8.7 Zone 7 : exposant d'une monnaie

Objet : Déterminer la valeur de base des zones «montant autorisé» (8.8) et «solde» (8.9).

Structure : Un chiffre.

Contenu : Un chiffre qui indique la puissance de dix par laquelle le contenu des zones «montant autorisé» et «solde» doit être multiplié, pour l'exprimer dans l'unité principale de la monnaie spécifiée en 8.6.

NOTE — Il est conseillé que toutes les cartes, quelles que soient leur date d'émission, conservent le même exposant de la monnaie en cause et que cet exposant ne prenne que les valeurs présentées dans le tableau des exposants monétaires de l'annexe B.

8.8 Zone 8 : montant autorisé par période

Objet : Préciser le montant autorisé, la valeur numérique de la présente zone étant utilisée pour mettre à jour le solde de la période (8.9).

Structure : Quatre chiffres.

Contenu : Quatre zéros indiquent qu'aucun débit n'est autorisé.

8.9 Zone 9 : solde de la période en cours

Objet : Indiquer le solde disponible du montant autorisé pour la période en cours. Il est arrondi à l'unité la plus proche, dans la monnaie utilisée dans la zone «montant autorisé» (8.8).

Structure : Quatre chiffres.

Contenu : À la première utilisation après le début de chaque nouvelle période, la présente zone doit être en premier lieu remise à la valeur figurant dans la zone du montant autorisé (8.8). Par la suite, elle doit contenir le solde pour la période en cours.

8.10 Zone 10 : début de la période

Objet : Préciser la date à laquelle commence une nouvelle période. La présente zone peut aussi servir à préciser la première date de validité de la carte.

Structure : YDDD, où :

Y est le dernier chiffre significatif de l'année;

DDD est le numéro séquentiel du jour dans l'année, de 001 à 366.

Contenu : Dans la présente zone doit être réécrite la date de la transaction, lorsque la valeur de la zone «début de la période» augmentée de la zone «durée de la période» (8.11) est inférieure ou égale à la date de la transaction, sauf si la zone «durée de la période» (8.11) est comprise dans la gamme 80 à 99.

8.11 Zone 11 : durée de la période

Objet : Préciser le laps de temps durant lequel la somme de toutes les opérations de débit ne doit pas dépasser le montant autorisé (8.8).

Structure : Deux chiffres.

Contenu : 00 — Carte sur laquelle la zone «solde de la période en cours» ne doit pas être mise à jour.

01 à 79 — Nombre de jours dans la période.

80 — La période doit être de sept jours et la zone «début de la période» (8.10) doit être mise à jour uniquement par l'addition de multiples de 7.

81 — La période doit être de quatorze jours et la zone «début de la période» (8.10) doit être mise à jour uniquement par l'addition de multiples de 14.

82 — La période doit commencer uniquement le premier ou le quinze de chaque mois calendaire, selon le cas.

83 — La période doit commencer à la même date de chaque mois calendaire, à compter de la date figurant dans la zone «début de la période» (8.10) qui a été portée à l'émission de la carte.

1) De l'anglais «field separator».

84 — La période doit commencer à la même date tous les trois mois calendaires, à compter de la date figurant dans la zone «début de la période» (8.10) qui a été portée à l'émission de la carte.

85 — La période doit commencer à la même date tous les six mois calendaires, à compter de la date figurant dans la zone «début de la période» (8.10) qui a été portée à l'émission de la carte.

86 — La période doit commencer à la date anniversaire de la date figurant dans la zone «début de la période» (8.10) qui a été portée à l'émission de la carte.

87 à 99 — Réservé à une affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68.

8.12 Zone 12 : nombre d'essais

Objet : Enregistrer le nombre possible d'essais à l'occasion de la composition du numéro d'identification personnel (PIN) associé à la carte.

Structure : Un chiffre.

Contenu : La valeur de la présente zone doit être fixée à l'émission de la carte et ultérieurement réécrite à cette même valeur après chaque entrée réussie du PIN. Elle doit diminuer d'une unité à chaque entrée infructueuse du PIN.

Dans un contexte d'échanges interbancaires, la valeur initiale de cette zone doit être de 3.

NOTE — La carte n'est pas valable dans un contexte d'échanges interbancaires lorsque la valeur de la présente zone est zéro.

8.13 Zone 13 : paramètre de contrôle du numéro d'identification personnel (PINPARM)

Objet : Fournir un dispositif facultatif de sécurité sous la forme d'un code algorithme et d'une valeur complémentaire.

Structure : Six chiffres de forme AA0000 si ce code est présent, ou le caractère FS, où :

AA est l'identification de l'algorithme;

0000 est la valeur complémentaire;

FS est le séparateur de zone.

Contenu : AA — La valeur 00 indique qu'aucun algorithme n'est utilisé; les valeurs 01 à 99 sont à définir par le comité ISO/TC 68.

0000 — Nombre qui, lorsqu'il est ajouté au résultat du calcul de l'algorithme, valide le numéro d'identification personnel.

FS — Rangée 13 de 6.6.2 de l'ISO 3554.

8.14 Zone 14 : contrôle dans un contexte d'échanges interbancaires

Objet : Indiquer si la carte peut être utilisée dans un contexte d'échanges interbancaires.

Structure : Un chiffre.

Contenu : 0 — Pas de restriction.

1 — Pas d'échanges internationaux.

2 à 9 — Échanges limités.

NOTE — Si les échanges interbancaires sont limités, la carte ne peut être utilisée que dans un lieu déterminé, une ville ou un pays, et ne doit pas être acceptée sans un accord préalable avec l'émetteur de la carte.

8.15 Zone 15 : type de compte (TA¹⁾) et restriction d'utilisation (SR²⁾) — PAN

Objet : Définir le type de compte (TA) et la restriction d'utilisation (SR).

a) Le chiffre du type de compte (TA) définit le type du compte enregistré dans l'identification du compte particulier de la zone 8.3.

b) Le chiffre de la restriction d'utilisation (SR) permet le contrôle des échanges interbancaires et le contrôle des débits, des crédits et des transferts à imputer au compte dont le numéro figure dans la zone 8.3.

Structure : Deux chiffres.

Contenu : a) *Type de compte — premier chiffre*

0 — Numéro de compte primaire non codé sur la piste 3.

1 — Compte d'épargne.

2 — Compte courant ou compte de chèques.

3 — Compte de carte de crédit.

4 — Numéro de compte commun applicable à plus d'un type de compte, par exemple numéro de compte universel.

5 à 8 — Réservé à une affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68.

9 — Disponible pour une utilisation interne par les émetteurs et non pas pour des échanges interbancaires.

b) *Restrictions d'utilisation — second chiffre*

0 — Pas de restriction.

1 — Débits interdits.

1) De l'anglais «type of account».

2) De l'anglais «service restriction».

2 — Crédits interdits.

3 — Seules les opérations de crédit sont autorisées.

4 à 7 — Réserve à une affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68.

8 à 9 — Disponible pour une utilisation interne par les émetteurs.

NOTES

1 Avec les restrictions d'utilisation 8 et 9, la carte ne peut être utilisée que dans un lieu déterminé, une ville ou un pays, et ne doit pas être acceptée sans un accord préalable avec l'émetteur de la carte.

2 Les émetteurs de cartes ayant besoin de codes dans les séries réservées pour affectation ultérieure par le comité ISO/TC 68 doivent en référer au comité compétent de leur organisme national de normalisation.

8.16 Zone 16 : type de compte et restriction d'utilisation — SAN-1

Objet : Comme spécifié en 8.15, mais le contenu de la présente zone doit faire référence au numéro de compte porté dans la zone du SAN-1 (8.21).

Structure : Deux chiffres.

Contenu : Comme spécifié en 8.15, sauf que la valeur zéro du type de compte indique que SAN-1 (8.21) n'est pas codé sur la piste 3.

8.17 Zone 17 : type de compte et restriction d'utilisation — SAN-2

Objet : Comme spécifié en 8.15, mais le contenu de la présente zone doit faire référence au numéro de compte porté dans la zone SAN-2 (8.23).

Structure : Deux chiffres.

Contenu : Comme spécifié en 8.15, sauf que la valeur zéro du type de compte indique que SAN-2 (8.23) n'est pas codé sur la piste 3.

8.18 Zone 18 : date d'expiration

Objet : Indiquer la date à laquelle la carte cesse d'être valable.

Structure : Quatre chiffres de la forme YYMM, si ce code est présent, ou le caractère FS, où :

YY est l'année d'expiration;

MM est le mois d'expiration;

FS est le séparateur de zone.

Contenu : YY — Deux derniers chiffres de l'année durant laquelle la carte cesse d'être valable.

MM — Ordre numérique du mois dans l'année. La carte cesse d'être valable après le dernier jour du mois indiqué.

FS — Rangée 13 de 6.6.2 de l'ISO 3554, indique qu'aucune date précise d'expiration n'est codée sur la piste 3.

8.19 Zone 19 : numéro de séquence de la carte

Objet : Distinguer entre des cartes différentes (émises concurremment ou consécutivement) ayant le même PAN.

Structure : Un chiffre.

Contenu : Laisser à la discrétion de l'émetteur de cartes.

NOTE — Le contenu de cette zone doit être fixé à la première émission de la carte ou lors d'un renouvellement après expiration. Il doit être augmenté d'une unité à chaque émission de toute carte supplémentaire ou de remplacement.

8.20 Zone 20 : numéro de sécurité de la carte

Objet : Lier les données de la piste magnétique à la carte elle-même.

Structure : Neuf chiffres sous la forme MCCCCCCC, si ce code est présent, ou le caractère FS, où :

M est l'identificateur de la méthode de sécurité;

CCCCCCC est le code qui permet d'établir la relation entre les données et la carte;

FS est le séparateur de zone.

Contenu : M — À définir.

CCCCCCC — À définir.

FS — Rangée 13 de 6.6.2 de l'ISO 3554, indique que la méthode de sécurité basée sur la relation entre les données et la carte n'est pas utilisée.

8.21 Zone 21 : premier numéro de compte subsidiaire (SAN-1)

Objet : Identifier le premier compte subsidiaire facultatif.

Structure : Variable, y compris absence de tout caractère.

Contenu : Toute valeur numérique.

8.22 Zone 22 : séparateur de zone

Objet : Marquer la fin, ou indiquer l'absence, du SAN-1.

Structure : Un caractère.

Contenu : Rangée 13 de 6.6.2 de l'ISO 3554.

8.23 Zone 23 : second numéro de compte subsidiaire (SAN-2)

Objet : Identifier le second compte subsidiaire facultatif.

Structure : Variable, y compris absence de tout caractère.

Contenu : Toute valeur numérique.

8.24 Zone 24 : séparateur de zone

Objet : Marquer la fin, ou indiquer l'absence, du SAN-2.

Structure : Un caractère.

Contenu : Rangée 13 de 6.6.2 de l'ISO 3554.

8.25 Zone 25 : marqueur de chaînage

Objet : Fournir la possibilité de réduire la longueur des messages échangés entre les centres informatiques des banques. Cet indicateur précise si le message doit ou non inclure le contenu de la zone des données à la discrétion de l'émetteur (8.27).

Structure : Un chiffre.

Contenu : 0 — Inclure toutes les données à la discrétion de l'émetteur.

1 — Ne pas inclure les données à la discrétion de l'émetteur.

2 à 9 — Non valable.

8.26 Zone 26 : chiffres clés de contrôle (CCD¹⁾)

Objet : Fournir un moyen de vérifier l'intégrité des données de la piste 3 par application d'une formule de calcul.

Structure : Six chiffres, si ce code est présent, ou le caractère FS.

Contenu : Six chiffres à définir par le comité ISO/TC 68.

FS — Rangée 13 de 6.6.2 de l'ISO 3554, indique l'absence de CCD.

8.27 Zone 27 : données à la discrétion de l'émetteur

Objet : Contenir des données significatives pour l'émetteur de la carte. Quand le marqueur de chaînage (8.25) indique zéro, le contenu de la présente zone doit figurer dans le message échangé entre l'opérateur de la transaction et l'émetteur de la carte.

Structure : Variable, y compris absence de tout caractère.

Contenu : Toute valeur numérique.

8.28 Zone 28 : caractère de fin

Objet : Indiquer la fin des données significatives sur la piste 3.

Structure : Un caractère.

Contenu : Rangée 15 de 6.6.2 de l'ISO 3554.

8.29 Zone 29 : contrôle de redondance longitudinale (LRC²⁾)

Objet/Contenu : Le caractère LRC doit, en tous points, être conforme aux spécifications contenues en 6.6.3 de l'ISO 3554.

Structure : Un caractère.

1) De l'anglais «crypto check digits».

2) De l'anglais «longitudinal redundancy check».